

Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 OCTOBRE 2013

ET MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES DU 6 AVRIL 2016, 20
JUN 2019 et 4 FEVRIER 2020.

I- CONSTITUTION, OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre :

- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) – 11 rue de la Baume - 75008 Paris, représentée par son président, Xavier Beulin,
- Jeunes Agriculteurs (JA) – 14 rue La Boétie – 75008 Paris, représentés par son président, François Thabuis,

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 intitulée :

Fonds National Agricole de Mutualisation Sanitaire et Environnementale (FMSE)

Par décision de l'assemblée générale du 6 avril 2016, le nom du Fonds est modifié en Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE).

Article 2 : Objet

Le FMSE a pour objet de contribuer, d'une part sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'autre part sur l'ensemble formé par la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin, à l'indemnisation de tout producteur agricole affilié dont, selon les critères d'éligibilité et après expertise, il apparaît qu'il a subi des pertes économiques, en raison d'une maladie animale, d'un organisme nuisible aux végétaux ou d'un incident environnemental.

Il peut participer à la collecte et à la gestion des fonds versés aux réseaux d'épidémiologie-surveillance mentionnés à l'article L201-10 du Code rural et de la pêche maritime.

La nature des événements sanitaires et des incidents environnementaux qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation est définie dans le règlement intérieur.

Toutes les interventions du FMSE se font dans le respect et en application des textes réglementaires français et européens concernant son objet.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS, et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

II- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Fonctionnement de l'association

L'association est agréée par l'Etat en qualité de fonds de mutualisation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A ce titre, l'association est l'interlocuteur unique des pouvoirs publics pour la présentation des programmes d'indemnisation prévus à l'article D.361-68 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle participe à la mise en place, la justification et le règlement des cofinancements nationaux et/ou européens prévus par la réglementation et pour les contrôles nationaux et européens réalisés par les pouvoirs publics.

L'association peut exercer des missions dans le cadre d'une délégation de tâches confiées et financées par un tiers, ayant pour objet de contribuer à l'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs visées à l'article R.361-50 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Organisation du FMSE

Le FMSE est composé d'une section commune et de sections spécialisées couvrant soit une ou plusieurs filières de production distinctes, soit l'ensemble des territoires d'Outre-Mer mentionnés à l'article 2.

Article 7 : Les sections spécialisées

Les sections spécialisées ont une compétence nationale, métropolitaine ou territoriale pour l'ensemble des départements d'Outre-Mer mentionnés à l'article 2. Elles font partie de l'association ; elles sont créées après délibération du conseil d'administration.

Chaque section spécialisée définit les règles de son fonctionnement interne. Lorsque la gestion d'une section est pour tout ou partie confiée à un tiers, la délégation de gestion fait l'objet d'une convention entre le FMSE et le tiers.

Une section spécialisée est un lieu d'études, d'échanges et de propositions sur les questions concernant un ou plusieurs secteurs de production.

Les sections spécialisées :

- proposent au conseil d'administration, dans leur champ d'activité, des programmes d'indemnisation pour des événements sanitaires et des incidents environnementaux;
- proposent au conseil d'administration le montant des cotisations ou des contributions des agriculteurs affiliés affecté au fonds que la gestion en soit assurée par le FMSE ou qu'elle soit déléguée ;
- assurent un suivi de leurs ressources financières et tiennent une comptabilité propre ;
- rédigent un cahier des charges techniques répertoriant les règles de nature à prévenir l'apparition des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux dans les exploitations agricoles.

Au sein de l'organe de pilotage des sections spécialisées, le conseil d'administration peut désigner deux représentants des organisations syndicales agricoles membres du FMSE.

Pour conduire les expertises, chaque section spécialisée peut s'entourer de personnes physiques ou morales reconnues pour leurs compétences. Ces personnes peuvent participer aux séances de travail des sections spécialisées.

Article 8 : La section commune

La section commune lève la cotisation obligatoire due par les exploitants.

Elle participe, sur ses ressources, à l'indemnisation des producteurs directement ou par leurs sections spécialisées.

Elle peut procéder, sur ses ressources, à l'indemnisation des producteurs lorsque les préjudices qu'ils ont subi du fait d'un événement sanitaire ou d'un incident environnemental ne relèvent pas spécifiquement d'une section spécialisée.

Elle élabore les programmes d'indemnisation correspondant à ces évènements ou incidents et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Elle recouvre le montant de la contribution financière de l'Etat et de la Communauté européenne à l'indemnisation des producteurs.

Le fonctionnement de la section commune et ses attributions sont précisés par le règlement intérieur.

Article 9 : Ressources du FMSE

I.- Les ressources de l'association sont celles déterminées pour les fonds de mutualisation à l'article R.361-56 du CRPM.

Elles sont constituées, le cas échéant, de la contribution financière de l'Etat ou de l'Union européenne, ainsi que d'un capital de base constitué :

1° Des cotisations des affiliés à la section commune dont les modalités de calcul sont définies par le conseil d'administration du fonds ;

2° Des ressources des sections qui peuvent comprendre :

a) Les cotisations versées par les agriculteurs affiliés à ces sections selon les modalités de calcul définies par le conseil d'administration sur proposition de chacune d'entre elles ;

b) Les contributions des organismes à vocation sanitaire reconnus par l'autorité administrative ou des personnes morales à but non lucratif les regroupant en vue de contribuer à l'indemnisation des pertes économiques subies par leurs agriculteurs affiliés ;

c) Les contributions d'autres opérateurs de la filière agricole ;

d) Les montants correspondant aux droits à réparation qui leur ont été cédés par les agriculteurs affiliés.

3° Des autres ressources autorisées par la réglementation qui comprennent :

a) Les produits financiers ;

b) Les frais de gestion engagés pour le compte d'un tiers dans le cadre d'une délégation visée au dernier alinéa de l'article 5 ;

II. Les dépenses des fonds de mutualisation peuvent être couvertes par :

a) Le capital de base des fonds visés au point I du présent article ;

b) Les contributions décidées par des organisations interprofessionnelles en application d'accords interprofessionnels étendus ou homologués et les créances correspondantes.

III. L'association peut avoir recours à l'emprunt pour un montant représentant au maximum trois années de cotisations et pour une durée comprise entre un an et cinq ans. La décision de recourir à l'emprunt est soumise au vote du conseil d'administration..

Leurs ressources n'étant pas fongibles, les cotisations aux sections spécialisées ne peuvent être employées qu'au profit de leurs affiliés.

Article 10 : Programmes d'indemnisation

Les programmes d'indemnisation sont décidés par le conseil d'administration sur proposition des sections spécialisées. Ils sont établis conformément aux dispositions réglementaires relatives aux fonds de mutualisation sanitaires et environnementaux en agriculture, et notamment les dispositions de l'article D361-68 du CRPM. Ils peuvent faire l'objet d'avis d'experts délégués par

JL

JP

le FMSE sur la description des événements éligibles, la liste des pertes éligibles et leur méthode d'évaluation et leur barème d'indemnisation.

Article 11 : Règlement des indemnités aux agriculteurs

L'association subordonne l'indemnisation des agriculteurs aux exigences suivantes :

- la nature et la justification des pertes consécutive à un évènement sanitaire ou un incident environnemental ;
- l'affiliation à la section commune ;
- l'affiliation à la section spécialisée en charge du programme d'indemnisation;
- le respect de la réglementation sanitaire et, le cas échéant, les règles de nature à prévenir l'apparition des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux définies par les cahiers des charges techniques du FMSE et de ses sections spécialisées ;
- le respect des programmes collectifs volontaires étendus selon les dispositions de l'article L201-10 du CRPM ;
- l'obligation de céder le droit à réparation qu'ils détiendraient.

Le montant des indemnités versées à chaque exploitation est égal au montant total de pertes économiques constatées multiplié par le taux d'indemnisation décidé par le conseil d'administration.

Le FMSE assure seul le règlement des indemnités aux producteurs. Cette tâche ne peut être déléguée.

Les conditions de remboursement entre les sections sont définies par le règlement intérieur.

Lorsqu'une section créée depuis moins d'un an ne dispose pas des ressources nécessaires pour financer un programme d'indemnisation approuvé par le conseil d'administration du FMSE, la section commune peut avancer les fonds nécessaires à l'indemnisation des producteurs. La section spécialisée rembourse les sommes avancées dans un délai fixé par le conseil d'administration.

Article 12 : Publication des comptes

L'association désigne un commissaire aux comptes. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés sous forme électronique par la Direction de l'information légale et administrative dans les trois mois suivant leur approbation, dans les conditions de nature à garantir leur authenticité et la gratuité de leur accès. Ils sont également accessibles sur le site internet du Journal Officiel.

III- GOUVERNANCE

Article 13 : Composition de l'association

Outre les organisations mentionnées à l'article 1, sont, de droit, à leur demande, membres de l'association :

- toute organisation syndicale représentative de la production agricole dans au moins un département.
- les organisations suivantes :
 - GDS France
 - FREDON France
 - COOP de France
 - l'APCA.

JL

DP

Les organisations représentatives de la production agricole représentent les exploitants agricoles affiliés au fonds. L'association s'interdit d'intervenir dans la gestion ou l'administration interne de ses membres. Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Article 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ;

La dissolution de l'organisation représentée.

Article 15 : Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui en est l'organe souverain. Le conseil d'administration est composé de :

- 18 membres désignés par les organisations syndicales représentatives de la production agricole au niveau national. La répartition entre les organisations se fait selon les règles établies par le décret 2013-306 du 11 avril 2013. Elle est révisée dans un délai de six mois suivant la publication des résultats aux élections aux Chambres d'Agriculture. En l'absence d'adhésion d'une organisation syndicale représentative, le nombre total des membres du conseil d'administration est réduit du nombre de sièges qui lui auraient été attribués ;
- Un représentant de chaque section spécialisée. Chaque section nouvellement créée désigne son représentant au conseil d'administration ;
- quatre membres représentant respectivement GDS France, FREDON FRANCE, COOP de France et l'APCA.

Le représentant désigné d'une nouvelle section spécialisée devient membre du conseil d'administration dès lors que le ministre de l'Agriculture ne s'est pas opposé à la création de la section spécialisée dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article R361-62 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque organisation ou section spécialisée peut désigner autant de membres suppléants qu'elle a de membres titulaires au sein du conseil d'administration.

En l'absence de suppléant membre d'une organisation ou d'une section spécialisée, un administrateur de cette organisation peut se faire représenter par un autre administrateur, sachant qu'un administrateur ne peut détenir qu'un mandat de représentation. Le vote par procuration n'est pas autorisé hors du cadre de ce mandat.

Les nominations de nouveaux administrateurs titulaires ou suppléants, que ce soit en remplacement d'administrateurs en place ou lors de la création de nouvelles sections spécialisées, s'effectue en conseil d'administration, entre deux assemblées générales. Cette cooptation est ensuite approuvée par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration peut inviter régulièrement ou exceptionnellement toute personne ou organisation dont les compétences et l'expertise sont utiles à ses travaux. Les personnes ainsi invitées participent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'ont pas de suppléant.

Article 16 : Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour 5 ans. Leur mandat est renouvelable

Article 17 : Défraiement des administrateurs

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur des membres du conseil d'administration sont remboursés au vu des montants décidés par le conseil

JL

JP

d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés à des membres du conseil d'administration.

Article 18 : Élection et attributions du président, du secrétaire et du trésorier

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et si besoin un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint, un trésorier et si besoin un trésorier adjoint. Tous sont élus poste par poste, celui qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité de voix, l'administrateur le plus âgé est déclaré élu.

Le président

Le président convoque le conseil d'administration et assure l'exécution des décisions de ce dernier. Il veille au bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ; il en informe le conseil d'administration. Le ou les vice-président(s) seconde(nt) le président dans ses fonctions et le remplace(nt) par délégation.

Le trésorier

Sous l'autorité du président, le trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses. Il rend compte de la situation financière de l'association au conseil d'administration. Il présente chaque année à l'assemblée générale le projet de budget de l'année en cours et l'état des comptes de l'exercice écoulé.

Le secrétaire

Sous l'autorité du président le secrétaire est responsable de la tenue des réunions du conseil d'administration ainsi que de l'assemblée générale, il veille à la convocation régulière des membres de l'association et rédige les comptes rendus des réunions.

Article 19 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président ou à la demande exprimée par courrier recommandé avec accusé de réception d'une majorité absolue de ses membres.

Le quorum est atteint dès lors que la moitié des membres désignés sont présents ou représentés. Il doit être atteint pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés. Seules les voix pour, contre et les abstentions sont comptabilisées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Il peut se faire à bulletin secret si la majorité absolue des membres présents ou représentés au conseil d'administration en expriment le souhait.

Le président du conseil d'administration peut décider d'une consultation par message électronique des administrateurs. Dans ce cas, seul les administrateurs titulaires prennent part au vote.

Article 20 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration prépare tous les éléments nécessaires à l'obtention de l'agrément de l'Etat lors du renouvellement de cet agrément et se tient à la disposition des autorités publiques en cas de contrôle.

Le conseil d'administration décide de l'admission ou non de sections spécialisées, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Cette décision est prise notamment selon des

JL

DP

critères de couverture géographique, de respect de la réglementation relative aux activités agricoles relevant du champ d'activité des fonds de mutualisation défini par la réglementation nationale et européenne, de compétence nécessaire à la bonne gestion des sections spécialisées et de leur capacité financière.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations des agriculteurs à la section commune ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont levées.

Le conseil d'administration administre le patrimoine de l'association et décide des opérations financières susceptibles de modifier la structure de ce patrimoine. Il donne mandat au président pour le représenter ou ester en justice.

Le conseil d'administration décide des frais et débours à rembourser aux membres du conseil d'administration représentant les membres fondateurs et membres de droit dans l'accomplissement de leur mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration, sur proposition des sections spécialisées, fixe le montant des cotisations des agriculteurs qui leur sont affiliés.

Le conseil d'administration décide des événements sanitaires et incidents environnementaux éligibles aux concours financiers du fonds selon les ressources financières du fonds.

Il approuve les programmes d'indemnisation proposés par les sections spécialisées ou relevant de la section commune avant leur transmission aux pouvoirs publics pour obtenir une participation financière à l'indemnisation des agriculteurs. Les modalités d'élaboration des programmes d'indemnisation sont prévues par le règlement intérieur.

Il détermine pour chaque événement sanitaire et incident environnemental, les taux d'indemnisation utilisés pour calculer le montant des indemnités dues aux agriculteurs.

Il arrête le budget prévisionnel de chaque programme d'indemnisation appelé à couvrir tout ou partie des préjudices économiques consécutifs à un événement sanitaire ou un incident environnemental après avoir entendu les conclusions des travaux de la section, ceux-ci servant de base aux discussions et décisions.

Le conseil d'administration peut choisir un ou plusieurs organismes tiers pour réaliser les tâches dévolues à l'association à l'exception de celles mentionnées au deuxième et troisième alinéa de l'article R. 361-57 du code rural et de la pêche maritime.

Le règlement intérieur définit les modalités d'intervention des organismes désignés et les moyens utilisés par l'association lui permettant de s'assurer de la bonne réalisation des tâches ainsi déléguées.

Le Conseil d'administration approuve les délégations de tâches confiées et financées par un tiers à l'association.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

En tant que de besoin et au moins une fois l'an, le président du conseil d'administration réunit les membres de l'association en assemblée générale afin de délibérer pour :

- approuver les comptes et le rapport de gestion ;
- définir des orientations de l'association ;

Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres désignés sont présents ou représentés.

Les organisations syndicales agricoles représentatives ne peuvent représenter moins de 80% des voix accordées aux membres de l'association.

JL

DP

Les organisations syndicales agricoles représentatives au niveau national, membres de l'association, disposent d'un nombre de voix déterminé par les règles de représentativité établies par le décret du 13 avril 2013. Les autres membres disposent chacun d'une voix.

Chaque organisation peut désigner autant de membres suppléants qu'elle a de membres titulaires au sein de l'assemblée générale.

Un membre de cette organisation peut se faire représenter par un autre membre, sachant qu'un membre ne peut détenir qu'un mandat de représentation. Le vote par procuration n'est pas autorisé hors du cadre de ce mandat.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés. Seules les voix pour, contre et les abstentions sont comptabilisées.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur la demande de la moitié des membres du conseil d'administration pour délibérer de la modification des statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres désignés sont présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter dans les mêmes conditions que celles prévues en assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres désignés présents ou représentés, à l'exception de la dissolution de l'association qui requiert une majorité des deux tiers. Seules les voix pour, contre et les abstentions sont comptabilisées.

Les conditions de convocation du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définies par le règlement intérieur.

Article 23 : Direction du FMSE

Sur proposition de son président, le conseil d'administration recrute un directeur général, chef des services administratifs de l'association qui assure la gestion et le suivi des activités et du personnel de l'association et dont le président du conseil d'administration fixe la délégation de pouvoirs. La durée du mandat du directeur général est fixée à 3 ans.

IV- DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts.

Article 25 : Publicité des textes et des décisions, information des agriculteurs affiliés.

Les statuts et le règlement intérieur du FMSE, les procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont publiés sur le site internet du FMSE, et toutes autres informations précisées par le règlement intérieur.

Le FMSE consulte chaque année les agriculteurs affiliés sur le bilan de son activité ainsi que sur les grandes orientations de sa politique. Cette consultation peut prendre la forme d'une consultation publique par voie électronique. L'assemblée générale du FMSE délibère sur le résultat de cette consultation.


Article 26 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une œuvre d'assistance d'intérêt agricole ou connexe, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 4 février 2020

Signatures :


Daniel Peyroube
Secrétaire.


Joë LIMOUZIN
Président FMSE

JL.

DP